

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Avril 2008

50^{ème} année

N° 1166

SOMMAIRE

I – Lois & Ordonnances

- 11 Mars 2008 **Loi n° 2008-02** autorisant la ratification de l'accord portant modification de l'accord de prêt n°0110-MAU signé le 04 décembre 2007 à Paris entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destiné au financement complémentaire du Projet d'Alimentation en Eau Potable de la Ville de Nouakchott à partir du Fleuve (Aftout Essahly).....532
- 11 Mars 2008 **Loi n°2008-003** autorisant la ratification de l'accord portant modification des accords de prêt et de leasing signé le 05 décembre 2007 à Djedda entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destiné au financement du Projet d'Extension de la Centrale Electrique de Nouakchott.....532

11 Mars 2008	Loi n°2008-004 autorisant la ratification de l'ordonnance n°2007-057 du 23 octobre 2007 relative à l'Accord de crédit signé le 30 Août 2007 à Madrid entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de Crédit Officiel du Royaume d'Espagne, destiné a financement du Projet de Fourniture de Nouveaux Groupes Electrogènes pour la Centrale Electrique de Nouadhibou.....532
16 Mars 2008	Loi n°2008-05 autorisant la ratification de l'Accord de Partenariat signé à Cotonou le 23 juin 2000 et révisé à Luxembourg le 25 juin 2005 entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et la Communauté Européenne et ses Etats Membres.....533
16 Mars 2008	Loi n°2008-006 relative à l'interdiction des mines antipersonnel en Mauritanie.....533
18 Mars 2008	Loi n°2008-08 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 16 Janvier 2008 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Sociale (FADES), destiné au financement du Projet d'Urgence pour l'Eau Potable et l'Electricité de Nouakchott.....536
13 Avril 2008	Ordonnance n°2008-001 Portant suspension des droits et taxes des Douanes sur le riz.....537

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de l'Equipement de l'Urbanisme et de l'Habitat

Actes Divers

18 Mars 2008	Arrêté n° 905 Portant agrément d'un promoteur immobilier.....537
--------------	---

Ministère des Transports

Actes Réglementaires

25 mars 2008	Arrêté n° R969 définissant la redevance annuelle relative à la licence de transport routier public et privé.....538
25 Mars 2008	Arrêté n° R974 Portant enregistrement et identification des véhicules en nombre de place (4/5) de Transport en commun urbain des personnes « Taxi ».....538
25 Mars 2008	Arrêté n° R_975 Portant enregistrement et identification de véhicules de transport interurbain de personnes type Bus, Autobus et Autocar.....539
25 Mars 2008	Arrêté n° R976 Portant enregistrement et identification des véhicules De transport urbain collectif en commun.....539
25 Mars 2008	Arrêté n° R 983 Relatif aux plaques d'immatriculation réflectorisées des véhicules automobiles, remorques et semi-remorques routiers....540

25 Mars 2008	Arrêté n° R 984 Fixant les conditions d'ouverture, d'exploitation et d'organisation des établissements de confection des plaques d'immatriculation des véhicules automobiles, semi-remorques et remorques, routiers.....542
25 Mars 2008	Arrêté n° R985 définissant les éléments constitutifs du dossier du Permis de Conduire et de la carte grise.....544

I – Lois & Ordonnances

Loi n° 2008-02 autorisant la ratification de l'accord portant modification de l'accord de prêt n°0110-MAU signé le 04 décembre 2007 à Paris entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destiné au financement complémentaire du Projet d'Alimentation en Eau Potable de la Ville de Nouakchott à partir du Fleuve (Aftout Essahly)..

L'assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la république promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord portant modification de l'accord de prêt n°0110-MAU signé le 04 décembre 2007 à Paris entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), d'un montant de quatre millions cent soixante dix mille (4.170.000) Dinars Islamique destiné au financement complémentaire du Projet d'Alimentation en Eau Potable de la Ville de Nouakchott à partir du Fleuve (Aftout Essahly).

Article 2 : la présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Noukchott le 11 Mars 2008

Sidi Ould Cheikh Abdellahi

Le Premier Ministre
Zeine Ould Zeidane

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Abderrahmane Ould Hama Vezaz

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des TIC
Oumar Ould Yali

Loi n°2008-003 autorisant la ratification de l'accord portant modification des accords de prêt et de leasing signé le 05 décembre 2007 à Djedda entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destiné au financement du Projet d'Extension de la Centrale Electrique de Nouakchott.

L'assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la république promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord portant modification des accords de prêt et de leasing signé le 05 décembre 2007 à Djedda entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), d'un montant de deux millions trois cent quatre vingt mille (2.380.000) Dinars Islamique, destiné au financement du Projet d'Extension de la Centrale Electrique de Nouakchott.

Article 2 : la présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Noukchott le 11 Mars 2008

Sidi Ould Cheikh Abdellahi

Le Premier Ministre
Zeine Ould Zeidane

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Abderrahmane Ould Hama Vezaz

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des TIC
Oumar Ould Yali

Loi n°2008-004 autorisant la ratification de l'ordonnance n°2007-057 du 23 octobre 2007 relative à l'Accord de crédit signé le 30 Août 2007 à Madrid entre le

Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de Crédit Officiel du Royaume d'Espagne, destiné à financement du Projet de Fourniture de Nouveaux Groupes Electrogènes pour la Centrale Electrique de Nouadhibou.

L'assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la république promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : le Président de la République est autorisé à ratifier de l'ordonnance n°2007-057 du 23 octobre 2007 relative à l'Accord de crédit signé le 30 Août 2007 à Madrid entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de Crédit Officiel du Royaume d'Espagne, d'un montant de quatre millions (4.000.000) d'Euro, destiné au financement du Projet de Fourniture de Nouveaux Groupes Electrogènes pour la Centrale Electrique de Nouadhibou.

Article 2 : la présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Noukchott le 11 Mars 2008

Sidi Ould Cheikh Abdellahi

Le Premier Ministre
Zeine Ould Zeidane

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Abderrahmane Ould Hama Vezaz

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des TIC
Oumar Ould Yali

Loi n°2008-05 autorisant la ratification de l'Accord de Partenariat signé à Cotonou le 23 juin 2000 et révisé à Luxembourg le 25 juin 2005 entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et la Communauté Européenne et ses Etats Membres.

L'assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la république promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : le Président de la République est autorisé à ratifier de l'Accord de Partenariat signé à Cotonou le 23 juin 2000 et révisé à Luxembourg le 25 juin 2005 entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et la Communauté Européenne et ses Etats Membres.

Article 2 : la présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Noukchott le 16 Mars 2008

Sidi Ould Cheikh Abdellahi

Le Premier Ministre
Zeine Ould Zeidane

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Abderrahmane Ould Hama Vezaz

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Cooperation
Mohamed Saleck Ould Mohamed Lemine

Loi n°2008-006 2008 relative à l'interdiction des mines antipersonnel en Mauritanie.

L'assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la république promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier : La présente loi est prise en application des dispositions de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa le 03 décembre 1997, et ratifiée par la Mauritanie par la loi N°99-07 du 20 Janvier 1999. Pour l'application de la présente loi, les termes mines

antipersonnel et transferts, ont le sens qui leur est donné par la Convention des Nations Unies sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, ci-après dénommée la convention.

Article 2 : La mise au point, la production, l'acquisition, le stockage, la conservation, la cession, l'importation, l'exportation, le transfert et l'emploi des mines antipersonnel sont interdits sur toute l'étendue du territoire de la République Islamique de Mauritanie.

Article 3 : Nonobstant les dispositions de l'article 2, les services de l'Etat sont autorisés à acquérir, conserver ou transférer le minimum de mines antipersonnel pour la mise au point de technique de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques.

Article 4 : Sont soumis à déclaration dans les conditions prévues par l'article 7 de la Convention d'Ottawa :

- a) le total des stocks des mines antipersonnel, incluant une ventilation par type, quantité et si cela est possible par numéro de lot pour chaque type de mines antipersonnel ;
- b) les types et quantités et, si possible les numéros de lots de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées pour la mise au point de techniques de détection des mines antipersonnel, et pour la formation à ces techniques ;
- c) les types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la convention, y compris une ventilation de la quantité de chaque type de mines antipersonnel détruites de même que, si possible, les numéros de lots de chaque type de mines antipersonnel.

Article 5 : Les visites effectuées en République Islamique de Mauritanie, dans

le cadre des missions d'établissement des faits, prévues à l'article 8 de la Convention d'Ottawa portent sur toutes les zones ou toutes les installations situées sur le territoire mauritanien où il pourrait être possible de recueillir des faits pertinents relatifs au cas de non respect présumé qui motive la mission.

L'accès à ces sites est assujéti aux mesures que l'Etat mauritanien jugera nécessaires d'édicter.

Les missions d'établissement des faits sont effectuées par des inspecteurs désignés par le Secrétaire Général des Nations Unies qui n'ont pas été récusés par l'autorité administrative de l'Etat et après consultation et accord du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie.

Article 6 : Sous réserve des alinéas 2 et 3 de l'article 5 ci-dessus et de la souveraineté de l'Etat Mauritanien, les inspecteurs désignés par le Secrétaire Général des Nations Unies disposent pour l'exécution de leur mission, des pouvoirs et jouissent des privilèges et immunités prévus par la convention d'Ottawa.

Article 7 : A l'occasion de chaque mission d'établissement des faits, le Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire sur proposition du Ministre chargé de la Défense Nationale désigne une équipe d'accompagnement dont chaque membre, a la qualité d'accompagnateur.

Article 8 : les accompagnateurs accueillent les inspecteurs à leur point d'entrée sur le territoire national, assistent aux opérations effectuées par ceux-ci et les accompagnent jusqu'à leur sortie du territoire.

Article 9 : le chef d'équipe d'accompagnement veille à la bonne exécution de la mission.

Il représente l'Etat auprès du chef d'équipe d'inspecteurs et des personnes soumises à l'inspection. Il peut déléguer au besoin, tout ou partie de ses attributions aux autres accompagnateurs.

Le chef d'équipe d'accompagnement se fait communiquer le mandat d'inspections. Il vérifie au point d'entrée sur le territoire national de la mission d'établissement des faits que les équipements détenus par les inspecteurs sont exclusivement destinés à être utilisés pour la collecte de renseignements sur les cas de non respect présumé des dispositions de la convention d'Ottawa.

Il s'assure que ces équipements sont conformes à la liste communiquée par la mission avant son arrivée.

Article 10 : Le chef d'équipe d'accompagnement prend toutes les dispositions qu'il estime nécessaire à la protection de la confidentialité et du secret relatif aux zones, locaux, documents, données ou informations concernés ainsi que des droits de la personne.

Le chef d'équipe d'accompagnement s'assure qu'aucun document, donnée ou autre type d'information sans rapport avec la mission d'établissement des faits n'est détenu par les inspecteurs et que les documents et informations qu'il désigne comme confidentiels bénéficient d'une protection appropriée.

Article 11 : Le chef de l'équipe d'accompagnement est tenu lorsqu'il fait usage des pouvoirs visés ci-dessus, de faire tout ce qui est possible pour proposer des mesures de substitution visant à démontrer le respect de la convention et à satisfaire aux demandes des inspecteurs en application du mandat de la mission d'établissement des faits.

Article 12 : il est créé une Commission Nationale pour la mise en œuvre de la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel.

Cette Commission est chargée :

a) du suivi de l'application des dispositions de la présente loi ;

b) de l'établissement d'un plan de charge pour le Programme National de Déminage Humanitaire pour le Développement chargé de la mise en œuvre de la Convention. Le déminage est exclusivement réservé aux unités du génie Militaires. Le Coordinateur du Programme de Déminage Humanitaire est le point focal pour toutes les activités dans ce domaine. Ce programme est responsable de l'accréditation technique de tous intervenants dans l'action antimines.

c) de l'élaboration et de la transmission chaque année aux autorités nationales compétentes, un rapport détaillé sur l'application de la présente loi.

Article 13 : Le président et les membres la Commission Nationale pour la mise en œuvre de la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel seront désignés par arrêté conjoint des Ministres chargés des Affaires Etrangères et de la coopération, de la Défense Nationale et de la Décentralisation et de l'Aménagement du territoire. Elle est composée des représentants des Ministères chargés :

- des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- de la Défense Nationale ;
- de l'Intérieur ;
- de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire ;
- de la Santé ;
- de l'éducation Nationale ;
- de l'environnement ;
- de deux représentants des élus locaux des régions affectées par les mines ;
- de deux représentants de la société civile opérant dans les régions affectées par les mines.

Le secrétariat exécutif de la Commission Nationale pour la mise en œuvre de la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel est assuré par le Programme National de Déminage Humanitaire pour le Développement.

Article 14 : Peuvent constater les infractions aux prescriptions de la présente loi ainsi qu'aux dispositions réglementaires prises pour son application, outre les Officiers de Police Judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les militaires de l'armée nationale habilités par arrêté des Ministre chargés de la Défense Nationale et de la justice, et les agents des douanes en application du code des douanes.

Les militaires de l'armée nationale et les agents des douanes mentionnés ci-dessus adressent sans délai au procureur de la République le procès verbal de leurs constatations.

Article 15 : Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessus, les infractions aux dispositions de l'article 2 de la présente loi sont punies de un à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille à un million d'ouguiyas. Les tentatives d'infractions sont punies de la même peine. Le fait de s'opposer ou de faire obstacle aux procédures internationales d'établissement des faits prévues à l'article 5, sous réserve des dispositions des articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, et des alinéas 2 et 3 de l'article 5 est puni de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante milles à cinq cent milles ouguiyas.

Article 16 : lorsque les infractions aux dispositions de l'article 2 sont commises sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie, seule la loi pénale mauritanienne est applicable, sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessous.

Article 17 : les dispositions de la présente loi seront complétées au besoin par des décrets d'application.

Article 18 : la présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence est exécutée comme loi de l'Etat.

Noukchott le 16 Mars 2008

Sidi Ould Cheikh Abdellahi

Le Premier Ministre
Zeine Ould Zeidane

Le Ministre de la Décentralisation et
l'Aménagement du Territoire ,
Yahya Ould Kebd

Loi n°2008-08 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 16 Janvier 2008 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Sociale (FADES), destiné au financement du Projet d'Urgence pour l'Eau Potable et l'Electricité de Nouakchott.

L'assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la république promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République est autorisé a ratifier l'Accord de prêt signé le 16 Janvier 2008 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Sociale (FADES), d'un montant de quinze millions (15.000.000) Dinars Koweïtiens, destiné au financement du Projet d'Urgence pour l'Eau Potable et l'Electricité de Nouakchott.

Article 2 : la présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Noukchott le 16 Mars 2008

Sidi Ould Cheikh Abdellahi

Le Premier Ministre

Zeine Ould Zeidane

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Abderrahmane Ould Hama Vezaz

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des TIC

Oumar Ould Yali

Ordonnance n°2008-001 du 13 Avril 2008 Portant suspension des droits et taxes des Douanes sur le riz.

Article premier : L'application des droits et taxes à l'importation inscrits au tarif des douanes pour le riz des positions tarifaires 10.06.10.10.00 à 10.06.40.00.00 incluses est suspendue.

Cette suspension concerne tous les droits et taxes liquidés par l'administration des douanes

Article 2 : Cette suspension couvre toutes les importations de riz actuellement en entrepôt fictif ou à importer.

Article 3 : le projet de loi portant ratification de la présente Ordonnance sera déposé devant le Parlement lors de sa prochaine session.

Article 4 : La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Noukchott le 13 Avril 2008

Sidi Ould Cheikh Abdellahi

Le Premier Ministre

Zeine Ould Zeidane

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Abderrahmane Ould Hama Vezaz

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de l'Équipement de l'Urbanisme et de l'Habitat

Actes Divers

Arrêté n°905 du 18 Mars 2008 Portant agrément d'un promoteur immobilier.

Article premier : est agréé sous le n° 003/MEUH/08 la Société Mauritano-Espagnole SARL au titre de promoteur immobilier.

Nom de la société : **Société Mauritano Espagnole (SEM-sarl)**

N° du registre du commerce : **50.176 -**

Tribunal de Commerce de Nouakchott

Adresse : **Avenue Charles De Gaulle, BP : 2326, Nouakchott.**

Téléphone : (00222521.0666, Fax : 00222.529.31.38,

Email : **iok@mauritel.mr, semsarl-gmail.com.**

Article 2 : le promoteur immobilier est tenu d'informer la direction chargée de l'Urbanisme et de l'Habitat de toute modification éventuelle au niveau des informations fournies dans le dossier de demande d'agrément.

Article 3 : le promoteur immobilier est tenu, dans un délai n'excédant pas 18 (dix huit) mois à compter de la date de signature du présent arrêté, de démarrer un projet immobilier approuvé par le Ministère de l'Équipement, de l'Urbanisme et de l'Habitat. Faute de quoi, le présent agrément sera considéré comme nul et non avenue.

Article 4 : Cet agrément est valable pour une durée de six (6) ans, renouvelable.

Article 5 : le secrétaire général du Ministère de l'Équipement, de l'Urbanisme et de l'Habitat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de République de la Mauritanie.

Ministère des Transports

Actes Réglementaires

Arrêté n° R969 du 25 mars 2008 définissant la redevance annuelle relative à la licence de transport routier public et privé.

Article Premier : Toute personne Physique ou morale se proposant d'effectuer, à l'aide de véhicules automobiles, des transports publics et certains transports privés, définis par l'Ordonnance n°2005-010 du 08 Novembre 2005, doit être munie d'une licence de transport automobile.

Article 2 : Sont réputés transport public, tous les transports de marchandises ou de passagers effectués par un transporteur professionnel pour le compte d'un tiers et à titre onéreux

Article 3 : Donnent lieu à l'application de l'article premier portant obligation d'une licence de transport, les transports de marchandises, denrées, matériaux ou passagers, prévus dans l'ordonnance 2007-007 du 05 janvier 2007, par des personnes physiques ou morales relevant des professions commerciales ou industrielles, pour leur propre compte et dans le cadre de leurs activités professionnelles.

Article 4 : La délivrance de la licence de transport donne lieu à la perception des redevances annuelles énumérées ci – après pour chaque véhicule affecté aux transports définis aux articles 2 et 3.

a) Marchandises

- Licence de classe M 1 : pour un poids total en charge autorisé, égal ou supérieure à 3,5 tonnes et inférieure à 10 tonnes à raison de 2500 UM/Tonne ;
- Licence de classe M 2 : pour un poids total autorisé, égal ou supérieur à 10 tonnes et inférieur à 40 tonnes à raison de 1500 UM/Tonne ;
- Licence de classe M 3 : pour un poids total autorisé, égal ou supérieur à 16

tonnes et inférieur à 40 tonnes à raison de 800 UM/Tonne ;

- Licence de classe M 4 : pour un poids total en charge autorisé, égal aux poids maximum autorisés par la réglementation à raison de 500 UM/Tonne.

Toute fraction complémentaire est comptée comme une tonne

b) Voyageurs

- Licence de classe P 1 : pour un nombre de passagers compris entre 1 à 4 à raison de 2500 UM/Passager
- Licence de classe P 2 : pour un nombre de passagers compris entre 5 à 9 à raison de 1500 UM /Passager
- Licence de classe P 3 : pour un nombre de passagers compris entre 22 à 35 à raison de 800 UM/Passager
- Licence de classe P 4 : pour un nombre de passagers compris entre 36 et plus à raison de 500 UM/Passager

Article 5 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des finances et le Secrétaire Général du Ministère des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

Arrêté n° R 974 du 25 Mars 2008 Portant enregistrement et identification des véhicules en nombre de place (4/5) de Transport en commun urbain des personnes « Taxi ».

Article premier : Tout véhicule destiné au transport en commun (nombre de place 4/5) classé catégorie TAXI, doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) Etre de couleur verte ;
- b) Etre peint de couleur jaune sur la toiture et le capot ;
- c) Avoir sur les portières avant le numéro d'ordre attribué par les autorités compétentes.

Article 2: Tout véhicule destiné au transport en commun classé catégorie TAXI, doit être équipé d'une plaque placée sur la cabine portant inscription TAXI,

lisible le jour et lumineuse la nuit, visible de l'avant et à l'arrière.

Article 3 : Les véhicules « Taxis » doivent être enregistrés et réceptionnés par la Direction Générale des Transports Terrestres avant leur mise en exploitation.

Article 4 : Les véhicules classés « Taxi » doivent desservir l'ensemble des quartiers de la ville suivant les itinéraires définis par les Autorités compétentes.

Article 5 : Des aires de stationnement appelés stations de Taxis seront aménagées pour l'arrêt de ces véhicules.

Article 6 : Tout véhicule de transport urbain doit détenir en plus des documents prévus par la réglementation en vigueur, une licence de transport public urbain, une boîte de pharmacie visible par les passagers et un extincteur.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté est sanctionnée conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, le Secrétaire Général du Ministère des Transports, les Walis et le Directeur Général des Transports Terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prendra effet à partir du 1 Janvier 2008 et sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° R_975 du 25 Mars 2008
Portant enregistrement et identification de véhicules de transport interurbain de personnes type Bus, Autobus et Autocar.

Article Premier : Les véhicules de type bus, autobus, autocar assurant le transport interurbain des personnes doivent avoir

une capacité d'au moins de 15 places y comprise celle du chauffeur.

Article 2 : Ces véhicules destinés à ce transport doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1- avoir sur une bande blanche de 12 cm au niveau des deux côtés latéraux l'inscription des termes : TRANSPORT INTERURBAIN DES PERSONNES ;

2- être inscrit sur les portières avant le numéro d'ordre attribué par la Direction Générale des Transports Terrestres.

Article 3 : Les véhicules destinés au transport interurbain doivent obligatoirement être réceptionnés par la Direction Générale des Transports Terrestres et soumis aux aménagements minimums suivants:

- avoir une caisse d'outillage ;
- être équipés de sièges fixes ;
- être équipés de portes bagages ;

Article 4 : Tout véhicule de transport public interurbain doit détenir l'ensemble des documents prévus par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, le Secrétaire Général du Ministère des Transports, les Walis et le Directeur Général des Transports Terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° R976 Portant enregistrement et identification des véhicules De transport urbain collectif en commun

Article Premier : est autorisé dans les limites territoriales de chaque ville le transport des personnes par l'usage de

véhicules de type bus, autobus, autocar dont la capacité minimale est de 15 place :

Article 2 : Tout véhicule affecté au transport des personnes dans le périmètre urbain du district de Nouakchott doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) être de couleur verte avec une bande latérale jaune de 12 cm ;
- b) être peint de couleur jaune sur la toiture ;
- c) avoir sur les portières avant l'inscription du numéro d'ordre attribué par la Direction Générale des Transports Terrestres.

L'enregistrement et l'identification des véhicules de transport urbain dans les autres villes seront déterminés ultérieurement par arrêté.

Article 3 : Les véhicules doivent être réceptionnés par la Direction Générale des Transports Terrestres avant leur mise en exploitation.

Article 4 : Les véhicules affectés au transport urbain sont tenus de desservir l'ensemble de l'agglomération suivant les itinéraires, les points d'arrêts et les aires de stationnement définies par les Autorités compétentes.

Article 5 : Tout véhicule pris en stationnement hors de ces aires et point d'arrêt sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les transporteurs sont tenus de respecter les zones d'affectation et leur itinéraire doit être inscrit lisiblement sur le plan frontal de leurs véhicules.

Article 7 : Tout véhicule de transport urbain doit détenir l'ensemble des documents prévus par la réglementation en vigueur, une boîte de pharmacie visible par les passagers et un extincteur.

Article 8 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, le Secrétaire Général du Ministère des Transports, les Walis et le Directeur Général des Transports Terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté N° R 983 du 25 Mars 2008 Relatif aux plaques d'immatriculation réfléchissantes des véhicules automobiles, remorques et semi-remorques routiers.

Article premier : Les plaques d'immatriculation des véhicules et les produits rétro réfléchissants utilisés pour leur fabrication doivent être conformes à un type homologué.

L'homologation est accordée aux plaques d'immatriculation prescrites dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les essais et vérifications prévus par la réglementation sont à la charge du demandeur.

Article 3 : Le fabricant de plaques, titulaire d'une homologation gravera à la part postérieure comme minime les spécifications stipulées dans le cahier des charges.

Article 4 : La marque d'homologation faite sur le bord supérieur d'aluminium doit être placée au centre de la plaque.

La marque du modèle de plaque sur le bord supérieur de la plaque doit être placée sur la part antérieure gauche et celle du fabricant sur la part antérieure droite.

Afin de contrôler les plaques embouties, le numéro de manipulateur se gravera au bord du côté gauche de la plaque, en position verticale.

Ce numéro sera composé de 6 chiffres. Les deux premiers correspondent au numéro du

fabricant et les quatre suivants au numéro assignés au manipulateur qui réalise l'emboutissage.

L'assignation de chaque numéro sera faite par le Ministère chargé des transports.

Article 5 : La demande d'homologation est présentée au Ministère chargé des Transports par le constructeur et accompagnée de :

- a) Deux échantillons par type de plaque (dont une plaque numérotée) ;
- b) D'un dossier en double exemplaire comprenant :
 - une description technique
 - des dessins cotés représentant les plaques de face de profil.

Article 6 : Tout dispositif présenté pour homologation doit comporter :

-Les marques de fabrique ou de commerce décrites à l'article 4.

-Un emplacement de grandeur suffisante pour recevoir la marque d'homologation conformément à l'article 4. Cet emplacement doit être indiqué sur les dessins remis lors de la demande.

Tout dispositif conforme à un type homologué sera muni, en plus des marques prévues au paragraphe d'une marque d'homologation composée du numéro d'homologation composé par la lettre " M " et 4 chiffres.

La hauteur des lettres de chiffres sera de 3,5 millimètres avec une tolérance de + 0,1 mm. La marque d'homologation nettement visible, sera reproduite d'une manière indélébile sur la bordure supérieure et au centre de la plaque.

Article 7 : Toutes les plaques homologuées sur la base de cet arrêté, seront du type qui n'a pas besoin d'être peint après l'emboutissage, à cause des motifs d'incidence dans l'environnement.

Article 8 : Les plans doivent montrer géométriquement la position dans laquelle

le matériau rétro réfléchissant doit être monté.

Article 9 : La lame rétro réfléchissante contiendra, comme part intégrante, des marques de sécurité pour éviter les falsifications. Ces marques seront constituées d'un bouclier de Mauritanie, des initiales RIM (= République Islamique de Mauritanie) et d'un anagramme logo type ou marque de fabrication.

-Le bouclier officiel de Mauritanie sera inscrit dans un rectangle 16 X 16 mm et sera distribué uniformément par toute la superficie de la lame.

-L'anagramme, logo type ou marque de fabrication, correspondant à chaque fabricant de la lame rétro réfléchissante, sera inscrite dans un rectangle de 8 X 8 mm distribués parmi les espaces résultants du bouclier national centrés en eux.

-Les initiales RIM seront distribuées parmi les espaces résultants du bouclier national, et de l'anagramme, logotype ou marque fabrique centrés en eux.

Article 10 : Les propriétés colorimétriques doivent être telles que les couleurs soient dans les zones définies par les normes en vigueur.

Article 11 : Les propriétés photométriques doivent être conformées aux normes en vigueur.

Article 12 : Les essais sont les suivants :

- Essai d'emboutissage
- Résistance thermique
- Résistance à l'impact
- Résistance au doublement
- Résistance à l'eau
- Résistance au nettoyage
- Résistance aux carburants
- Résistance à la corrosion
- Les marques de sécurité devront être facilement visibles sous conditions de lumière diffuse.

Article 13 : La plaque d'immatriculation est formée, par un substrat métallique d'une épaisseur minimale de 1,4 mm = + ou - 0,1 un dixième substrat adhésif d'une épaisseur entre 0,03 et 0,05 mm, peint, résistant à la corrosion et une lame rétro réfléchissante appliquée directement sur elle, les plaques d'immatriculation ne doivent présenter des défauts de fabrication préjudiciables à sa correcte utilisation et sa bonne conservation.

- Le substrat doit être un alliage d'aluminium type AL99 FII, dureté 35-40 Vickers et d'une épaisseur minimale de 1,4 mm +/- 0,1 mm.

- Le recouvrement ou lame rétro réfléchissante sera appliquée sur un substrat, non peint, propre afin d'être résistant aux impacts et pliages. Il faudra qu'elle ait une surface extérieure douce et lisse, avec un papier protecteur de facile séparation.

- Extérieurement à la surface rétro réfléchissante et par tout son contour, les plaques d'immatriculation auront un rebord sans peindre ni couvrir, plan, de 5 mm de largeur.

- Les caractères emboutis seront peints avant l'emboutissage, en utilisant des ancrés de séché forcé.

- Les encres et lames doivent être en bonne qualité afin d'assurer la fonction de la plaque de manière permanente en condition normale d'utilisation.

Article 14 : Les plaques sont de forme rectangulaire et de dimensions égales à celles prévues à l'article 15 du code de la route. Les dispositions sont les suivantes :

- Disposition sur une ligne : hauteur 100mm, largeur 455mm
- Disposition sur deux lignes : hauteur 200mm, largeur 275mm.

Article 15 : Les couleurs des plaques et des caractères sont définies conformément aux dispositions des décrets n°80 140 du 30 juin 1980, portant réglementation en matière d'immatriculation des véhicules et le décret n° 93-053/PM/MET, modifiant et remplaçant le décret n°75.253 relatif à l'immatriculation des véhicules de l'Etat

Article 16 : Toute infraction au présent arrêté entraîne, en plus des sanctions pénales, la mise en fourrière du véhicule, conformément aux dispositions des articles 207 et 208 du décret 2007 du 05 janvier 2007 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 2006-047 du 06/12/2006 portant code de la route.

Article 17 : toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 18 : Le Secrétaire Général du Ministère des Transports et le Directeur Général des Transports Terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° R_984 Fixant les conditions d'ouverture, d'exploitation et d'organisation des établissements de confection des plaques d'immatriculation des véhicules automobiles, semi-remorques et remorques, routiers

ARTICLE PREMIER : L'ouverture et l'exploitation d'un établissement de confection de plaques d'immatriculation des véhicules automobiles, semi-remorques et remorques, routiers sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Ministre chargé des Transports.

Cette autorisation strictement personnelle, ne peut être accordée qu'aux personnes ayant dix huit (18) ans révolus.

Cette autorisation est accordée intuitu persona et ne peut faire l'objet d'un transfert de propriété

Quand il s'agit d'une personne morale, son représentant légal doit, en outre, obtenir une autorisation personnelle par le Ministre chargé des Transports.

L'autorisation peut être accordée à des personnes de nationalité étrangère dont le pays d'origine accorde un régime de réciprocité aux représentants mauritaniens.

ARTICLE 2 : Toute personne physique ou morale désirant ouvrir un établissement de confection de plaques d'immatriculation de véhicules doit déposer une demande d'autorisation auprès des autorités de la willaya dans laquelle sera ouvert l'établissement, à charge pour cette autorité de le faire parvenir au Ministre chargé des Transports.

La demande d'autorisation d'ouverture accompagnée des pièces constitutives du dossier d'ouverture prévues à l'article 3 est transmise au Ministre chargé des Transports dans un délai d'un mois qui suit le dépôt de la demande d'autorisation d'ouverture.

ARTICLE 3 : Toute demande d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de confection de plaques d'immatriculation de véhicules automobiles, semi-remorques et remorques, routiers, doit être établie sur papier libre revêtu d'un timbre fiscal conformément aux dispositions légales en la matière et adressé au Ministère chargé des Transports, accompagné des pièces suivantes :

- a) Pour une personne physique
 - 1- un extrait d'acte de naissance ;
 - 2 – trois photos de carte nationale d'identité en couleur récentes et identiques ;
 - 3- Un certificat de résidence ;
 - 4- Un extrait de casier judiciaire modèle 3 datant de moins de trois mois ;

5- Un dossier descriptif de la fabrique de confection des plaques (taille de l'établissement, descriptif du matériel et des locaux.) ;

L'autorisation sera accordée après une enquête de moralité.

b) Pour une personne morale:

- 1- Le procès-verbal de la déclaration qui le désigne ;
- 2- Un exemplaire des statuts ou du contrat ;
- 3- Une attestation fiscale (quitus des services du fisc) ;
- 4- Le numéro d'immatriculation au registre du commerce ;
- 5- La notice descriptive de l'établissement de confection de plaques (matériel, taille, locaux etc..) ;
- 6- Les extraits de l'acte de naissance et du casier judiciaire modèle 3 en cours de validité du représentant légal de l'établissement.

ARTICLE 4 : Après vérification des dossiers visés à l'article 3, le Ministre chargé des Transports accorde l'autorisation aux personnes qui satisfont les conditions requises.

Le refus de l'autorisation est notifié au demandeur avec indication des motifs.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit dans un délai de trois mois à compter de la notification, justifier qu'il possède :

- Des locaux adéquats, répondant aux normes des bâtiments affectés à la confection et pose des plaques d'immatriculation.
- Du matériel et accessoires adéquats pour la confection et la pose des plaques d'immatriculation.

ARTICLE 6 : L'autorisation d'ouverture et d'exploitation est retirée d'office par le Ministre chargé des Transports en cas de manquement aux dispositions contenues dans le cahier des charges prévu à l'article 10 ci-dessous et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Avant l'exploitation, les locaux sont agréés par le Ministère de l'Équipement, de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Une visite du site d'exploitation devra être faite par les services techniques de la Direction Générale des Transports avant toute exploitation.

ARTICLE 8 : Les tarifs de la confection et la pose des plaques d'immatriculation sont homologués et fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Transports et du Ministre chargé du Commerce.

Les tarifs ainsi que l'agrément seront affichés dans un endroit accessible au public.

ARTICLE 9 : Le travail dans les établissements s'exécute dans les conditions d'hygiène et de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Les locaux doivent être aérés, éclairés, et ventilés.

Ils doivent en outre être équipés d'un extincteur facilement accessible en cas d'incendie.

ARTICLE 10 : Les plaques d'immatriculation des véhicules et les produits réfléchissants utilisés pour leur fabrication doivent être conformes à un type homologué et aux prescriptions techniques stipulées par le cahier des charges qui définit les normes de fabrication et caractéristiques techniques des plaques minéralogiques et autres accessoires visibles.

ARTICLE 11 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général du Ministère des Transports et le Directeur Général des Transports Terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° R985 du 25 Mars 2008 définissant les éléments constitutifs du dossier du Permis de Conduire et de la carte grise.

ARTICLE PREMIER : Le présent arrêté a pour objet de recenser tous les cas de demande d'établissement de carte grise, de permis de conduire, de certificat de gage et de non gage, de destruction de véhicule, et pour chacun d'eux, de définir la composition du dossier, en vue d'améliorer la qualité du service offert aux usagers.

Article 2 : Les éléments constitutifs d'un dossier d'établissement d'une carte grise pour un véhicule neuf sont :

- un formulaire de déclaration de mise en circulation fourni par la Direction Générale des Transports Terrestres, rempli, dûment signé et timbré à 50UM par l'acheteur

- un volet d'immatriculation délivré par les services de la Douane ;

- une déclaration en douane ;

- un certificat de conformité du véhicule délivré par le concessionnaire
- une notice descriptive du véhicule délivré par le concessionnaire ;

- la photocopie de la carte nationale d'identité s'il s'agit d'une personne physique,

- 15000 UM en timbre fiscal ;

- 4 photos identiques et récentes en couleur format 2,5X 2,5 cm. de l'acquéreur

- un acte de vente ou une facture d'achat.

Article 3 : Les éléments constitutifs d'un dossier d'établissement d'une carte grise pour un véhicule d'occasion précédemment immatriculé à l'étranger sont :

- une déclaration de mise en circulation fournie par la Direction

Générale des Transports Terrestres, remplie, dument signée et timbrée à 50UM par l'acheteur

- un volet d'immatriculation délivré par les services de la Douane ;;
- une déclaration en douane délivrée par les services de la Douane ;
- la carte grise étrangère du véhicule ;
- l' acte de vente ou la facture d'achat ;
- la photocopie de la carte nationale d'identité s'il s'agit d'une personne physique ;
- 15000 UM en timbre fiscal ;
- 4 photos identiques et récentes en couleur format 2,5X 2,5 cm de l'acquéreur.

Article 4: Les éléments constitutifs d'un dossier d'établissement d'une carte grise pour un véhicule reformé sont :

- une formulaire de déclaration de mise en circulation fourni par la Direction Générale des Transports Terrestres, remplie, dument signé et timbré à 50UM par l'acheteur
- un volet d'immatriculation délivré par les services de la Douane) ;
- une déclaration en douane délivrée par les services de la Douane;
- le procès-verbal de vente aux enchères publiques ;
- la soumission délivrée par la direction des Domaines;
- 15000 UM en timbre fiscal ;
- 4 photos en couleur format 2,5X 2,5 cm de l'acquéreur
- la photocopie de la carte nationale d'identité s'il s'agit d'une personne physique.

Article 5: Les éléments constitutifs d'un dossier de mutation d'une carte grise pour un véhicule déjà immatriculé en Mauritanie sont :

- un formulaire de déclaration de mise en circulation fourni par la Direction Générale des Transports Terrestres, rempli, dument signé et timbré à 50UM par l'acheteur;
- la carte grise du véhicule ;

- l' acte de vente notariée ;
- la photocopie de la carte nationale d'identité s'il s'agit d'une personne physique,
- 2000 UM en timbre fiscal.

Article 6: Les éléments constitutifs d'un dossier de renouvellement d'une carte grise sont :

- un formulaire de déclaration de mise en circulation fourni par la Direction Générale des Transports Terrestres, rempli, dument signé et timbré à 50UM par l'acheteur;
- la carte grise usagée du véhicule ;
- la photocopie de la carte nationale d'identité du propriétaire s'il s'agit d'une personne physique ;
- 2000 UM en timbre fiscal.

Article 7: Les éléments constitutifs d'un dossier de demande d'établissement d'un duplicata de carte grise sont :

- un formulaire de déclaration de mise en circulation fourni par la Direction Générale des Transports Terrestres, rempli, dument signé et timbré à 50UM par l'acheteur;
- la photocopie de la carte nationale d'identité s'il s'agit d'une personne physique ;
- un certificat de perte de la carte grise;
- 10.000 UM. En timbre fiscal

Article 8: Les éléments constitutifs d'un dossier de candidature à l'examen du permis de conduire sont :

- un formulaire de demande fourni par la Direction Générale des Transports Terrestres rempli, signé et timbré à 50 UM par le candidat;
- la photocopie de la carte nationale d'identité du candidat ;
- le certificat de résidence du candidat;
- quatre photos identiques et récentes de format 2,5X2, 5 cm du candidat
- un certificat médical pour les catégories C, C1, D et E ;
- 6000 UM en timbre fiscal pour chacune des catégories A et B
- 10.000 UM en timbre fiscal pour chacune des catégories C et C1

-12.000 UM en timbre fiscal pour chacune des catégories D et E.

Article 9: Les éléments constitutifs d'un dossier de duplicata de permis de conduire sont ;

- un formulaire de demande fourni par la Direction Générale des Transports Terrestres rempli, signé et timbré à 50 UM par le candidat
- un certificat de perte ;
- 2 photos récentes et identiques de format 2,5X2, 5 cm ;
- 5000 UM en timbre fiscal.

Article 10: Les éléments constitutifs d'un dossier de renouvellement de permis de conduire sont :

- un formulaire de demande fourni par la Direction Générale des Transports Terrestres rempli, signé et timbré à 50 UM par le candidat
- le permis de conduire ;
- Un certificat médical pour les catégories C, C1, D, et E ;
- 4.000 UM en timbre fiscal.

Article 11 : Les éléments constitutifs d'un dossier de demande d'authenticité d'un permis de conduire sont :

- une demande signée, adressée au Directeur Général des Transports Terrestres;
- la photocopie du Permis de Conduire.

Article 12: Les éléments constitutifs d'un dossier de demande de transformation d'un permis de conduire étranger en permis de conduire mauritanien sont :

- une demande signée et timbrée à 50 UM;
- le permis de conduire étranger ;
- un certificat de résidence ;
- la photocopie de la carte nationale identité ;
- Quatre photos identiques et récentes de format 2,5X2, 5 cm ;
- une attestation d'authenticité du permis de conduire étranger ;

- 6000 UM pour chacune des catégories A et B

-10000 UM pour chacune des catégories C et C1

-12000 UM pour chacune des catégories D et E.

Article 13: Les éléments constitutifs d'un dossier de demande de transformation d'un permis de conduire militaire en permis de conduire civil sont :

- une demande signée et timbrée à 50 UM; ;
- le permis militaire avec une ancienneté de 5 ans révolus ;
- une copie certifiée conforme du permis militaire ;
- un certificat de présence au corps ;
- une copie certifiée conforme de la carte d'identité militaire ;
- 6000 UM pour chacune des catégories A et B
- 10000 UM pour chacune des catégories C et C1
- 12000 UM pour chacune des catégories D et E
- Quatre photos identiques et récentes de format 2,5X2, 5 cm

Article 14: Les éléments constitutifs d'un dossier de demande d'autorisation de conduire les véhicules administratifs ou diplomatiques sont :

- une demande adressée au Ministre des Transports;
- la photocopie du permis de conduire du requérant ;
- 2 photos récentes et identiques de format 2,5X2, 5 cm.

Article 15: Les éléments constitutifs d'un dossier de demande d'établissement d'un certificat de gage ou de non gage pour un véhicule sont :

- une demande signée et timbrée à 50 UM;
- la carte grise du véhicule.

Article 16: Les éléments constitutifs d'un dossier de demande de destruction d'un

véhicule sont :

-un formulaire de déclaration de destruction fourni par la Direction Générale des Transports rempli et signé en trois exemplaires s'il s'agit d'un véhicule d'exploitation commerciale et en deux exemplaires pour tout autre véhicule.

-la carte grise du véhicule.

Article 17 : Le Secrétaire Général du Ministère des Transports et le Directeur Général des Transports Terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

I - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 2063 déposée le 03/10/2007, Le sieur GLEIGUEM OULD MOHAMED Profession ... demeurant à NKTT et domicilié à, Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti consistant en un Terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de un ares quatre vingt centiares (01a 80ca)

Situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott

Connu sous le nom de lot n° 665 Ilot Sect.2 Arafat et borné au Nord par une rue sans nom au Sud par les lots n°664 et 666, et à l'Est par le lot n°667 et à l'Ouest par le lot n° 663.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à connaissance grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Première Instance de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 2064 déposée le 03/10/2007, Le sieur AHMED SALEM OULD MOHAMED BABA OULD AHMED SALEM Profession ... demeurant à NKTT et domicilié à, Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti consistant en un Terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de Deux ares Soixante dix centiares (02a 70ca), Situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott

Connu sous le nom de lot n° 366 Ilot Sect.5 Arafat et borné au Nord par une rue sans nom au Sud par les lots n°367 et 368, et à l'Est par le lot n°364 et à l'Ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à connaissance grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Première Instance de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 2108 déposée le 18/03/2008, Le sieur ATTH OULD MOHAMED OULD ABDELLATIE Profession ... demeurant à NKTT et domicilié à, Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti consistant en un Terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de UN ares Quatre Vingt centiares (01a 80ca)

Situé à Teyarette / Wilaya de Nouakchott

Connu sous le nom de lot n° 605 Ilot DB Teyarette et borné au Nord par le lot n°606 au Sud par une rue sans nom, et à l'Est par le lot n°607 et à l'Ouest par le lot N°603.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à connaissance grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Première Instance de Nouakchott

Le conservateur de la propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 2113 déposée le 30/04/2008, Le sieur SAKHO MOHAMED LEMINE Profession ... demeurant à NKTT et domicilié à, Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti consistant en un Terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de SEPT ares Zero centiares (07a 00ca)

Situé à Tevragh Zeina / Wilaya de Nouakchott
Connu sous le nom de lot n° 273 Ilot EXT Not Mod.F et borné au Nord par une rue sans nom au Sud par le lot n°272, et à l'Est par le lot n°274 et à l'Ouest par le lot N°279 et280.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à connaissance grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Première Instance de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

Le 15/03/2008 à 10 heures, 30 minutes du matin, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à TEVRAGH-ZEINA / Wilaya de Nouakchott Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de Huit ares Zero centiares (08a 00ca) connu sous le nom du lot n°24 Ilot Ext Not Mod.G et borné au Nord par le lot N°21, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par les lots N°22 et 23 et à l'Ouest par le lot n°25.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed Mahmoud Ould Hacem

Suivant réquisition du 15/08/2007 n° 2054

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier. /

Le conservateur de la propriété foncière

AVIS DE BORNAGE

Le 15/03/2008 à 10 heures, 30 minutes du matin, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à ARAFATT/ Wilaya de Nouakchott Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de (01a 80ca) connu sous le nom du lot n°308 Ilot C. EXT et borné au Nord par le lot N°306, au Sud par le lot 310, à l'Est par les lots N°309 et 307 et à l'Ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed Ould Mahfoudh Ould Cheikhna Cheikh Sidi Mohamed

Suivant réquisition du 15/08/2007 n° 2052

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier. /

Le conservateur de la propriété foncière

IV - ANNONCES

Récépissé n° 0265 du 06/02/2008 portant déclaration d'une association dénommée «Association Mauritanienne pour la Promotion des Adolescents».

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association : Sociaux
Durée de l'Association : indéterminée
Siège de l'Association : Sélilibay
Composition du Bureau
Présidente: Mariem Diabaté
Secrétaire Général: Vatoume Sidi Kamara
Trésorière: Adiaou Khady Kouyaté

Récépissé n° 0292 du 17/02/2008 portant déclaration d'une association dénommée «Association Espoir du Guigimakha»

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association : Sociaux
Durée de l'Association : indéterminée
Siège de l'Association : Sélilibay
Composition du Bureau
Président: Traoré Mamoudou
Secrétaire Général: Ba Amadou Bakar
Trésorière: Diarra Fayiri

Récépissé n° 0509 du 13/03/2008 portant déclaration d'une association dénommée «Association Yéllitaaré Boosoya».

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association : Sociaux
Durée de l'Association : indéterminée
Siège de l'Association : Nouakchott
Composition du Bureau
Président: Diallo Alassane Abou
Secrétaire Général: Ba Mohamadou Alassane
Trésorière: Ousmane Yéro Amadou

Récépissé n° 0582 du 30/03/2008 portant déclaration d'une association dénommée «Association Mauritanienne Pour le Développement Local»

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association : Développement
Durée de l'Association : indéterminée
Siège de l'Association : Nouakchott
Composition du Bureau
Président: Ebil maaly O/ Sidbrahim O/ Elemine
Secrétaire Général: Ahmed Ould Amar O/ Elemine
Trésorière: Teslem Mint Eboubecrine O/ Abd El Vetah

Récépissé n° 0598 du 03/04/2008 portant déclaration d'une association dénommée «Association Action Pour les Droit des Femmes Travailleuses et Retraitées de Mauritanie»

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association : Sociaux
Durée de l'Association : indéterminée
Siège de l'Association : Nouakchott
Composition du Bureau
Présidente: Khadijetou Mint Ely Mohamdy
Secrétaire Général: Abiad Rahil Assia
Trésorière: Aicha Mint Chadly

Récépissé n° 0609 du 03/04/2008 portant déclaration d'une association dénommée «Organisation Amitié et Développement à Kiffa»

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association : Sociaux
Durée de l'Association : indéterminée
Siège de l'Association : Kiffa
Composition du Bureau
Président: Abdel Aziz Ould Demba
Secrétaire Général: Saleck Ould Abdel Aziz
Trésorière: Lemine Mint Demba

Récépissé n° 0649 du 07/04/2008 portant déclaration d'une association dénommée «Organisation pour la Réussite de la Femme»

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association : Sociaux
Durée de l'Association : indéterminée
Siège de l'Association : Nouakchott
Composition du Bureau
Présidente: Ramatoulaye Kane
Secrétaire Général: Souleymane Thiam
Trésorière: Bineta Tandia

Récépissé n° 0662 du 13/04/2008 portant déclaration d'une association dénommée «Association Bantaare Pour le Développement»

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association : Développement
Durée de l'Association : indéterminée
Siège de l'Association : Nouakchott
Composition du Bureau
Président: Alassane Mamadou Guissé

Secrétaire Général: Amadou Mamadou Sall
Trésorière: Amadou Hamadi Diack

Récépissé n° 0600 du 03/04/2008 portant déclaration d'une association dénommée «Association Mauritanienne des Foyers Abandonnés (A.M.F.A-TEYZINT)»

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association : Sociaux
Durée de l'Association : indéterminée
Siège de l'Association : Nouakchott
Composition du Bureau
Présidente: Khadijetou Mint El Kouwri
Secrétaire Générale: Morieme Mint Essabar
Trésorière: Fatimetou Zahra Mint Essabar

Récépissé n° 0592 du 30/03/2008 portant déclaration d'une association dénommée «Association d'Assistance aux Personnes Agées du Tiris Zemmour»

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association : Sociaux
Durée de l'Association : indéterminée
Siège de l'Association : Zouerate
Composition du Bureau
Présidente: El Alia Mint Mohamed
Secrétaire Générale: Bamba Mint Mohamed Salem
Trésorière: Vatimetou Mint Abeid

Récépissé n° 0166 du 04/04/2008 portant déclaration d'une association dénommée «Association Nationale pour le renforcement de l'Unité Nationale»

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association : Développement
Durée de l'Association : indéterminée
Siège de l'Association : El Hilla
Composition du Bureau
Présidente: Fatimetou Mint Enouaiss
Secrétaire Générale: Aichetou Mal Mint Boughreidhe
Trésorière: El Arbiya Mint Khonne

Récépissé n° 0676 du 03/04/2008 portant déclaration d'une association dénommée «Association Nationale pour le renforcement de l'Unité Nationale»

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association : Social
Durée de l'Association : indéterminée
Siège de l'Association : Nouakchott
Composition du Bureau
Présidente: Mama Yahya Mane
Secrétaire Général: Dehou Mane
Trésorière: Oumou Kelthoum Mint Taleb

Récépissé n° 0389 du 03/04/2008 portant déclaration d'une association dénommée «Association El Wiam EWataniya»

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association : Sociaux
Durée de l'Association : indéterminée
Siège de l'Association : Nouakchott

Composition du Bureau
Présidente: Mariem Mint Ely
Secrétaire Général: Djibril Ould Ely
Trésorière: Aichetou Mint Ahmed

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du Titre Foncier N°484 Cercle du Trarza, sis à Nouakchott suivant la déclaration de Monsieur Hassen Abass au nom et pour le compte de la Société SIEMI-SA dont il porte seul la responsabilité sans que le Notaire confirme ou infirme le contenu.

Le Notaire

Avis de Perte

IL est porte à la connaissance du public, la perte du titre foncier n°2316 cercle du Trarza, Appartenant à Monsieur Naty Ould Talebna né à 1912 à Ouadane, domicilié à Nouakchott, su la declaration de Monsieur Mohamed Mahmoud Ould Naty Ould Talebna, né le 28/12/1970 à Chinguitty, titulaire de la Carte National d'Identité N°061301010101453585 domicilié à Nouakchott, dont il porte seul la responsabilité sans que le Notaire en confirme ou en infirme le contenu.

LE NOTAIRE

Avis de Perte

IL est porte à la connaissance du public, la perte du titre foncier n°3265 cercle du Trarza, Lot n°636/Ksar Nord, Appartenant à Monsieur Abderrahim Ould Khairy né à 1925 à Atar, titulaire de la Carte National d'Identité N°0107010100531632, domicilié à Nouakchott, sur la déclaration de Mr Mohamed Ould Khairy né en 1969 à Akjoujt, titulaire du passeport N°M0333598, dont il porte seul la responsabilité sans que le Notaire en confirme ou en infirme le contenu.

LE NOTAIRE

Avis de Perte

IL est porte à la connaissance du public, la perte du titre foncier n°10280 cercle du Trarza sis à Arafat, Appartenant à Monsieur Sidi Mohamed Ould Abdellahi né à 1959 à El Mina, titulaire de la Carte National d'Identité N°0113050500173333, domicilié à Nouakchott, suivant sa propre déclaration, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire en confirme ou en infirme le contenu.

**LE NOTAIRE
MAÎTRE ISHAGH OUID AHMED MISKE**

Avis de Perte

IL est porte à la connaissance du public, la perte du titre foncier n°5580 cercle du Trarza sis à Arafat, Appartenant à Monsieur Mohamed Lemine O/ Mohamed M'Bareck O/ el Mamy né à 1940 au Ksar, titulaire de la Carte National d'Identité N°01130B0800625410, domicilié à

Nouakchott, sur la déclaration de Mr Mohamed O/ Sid'Elemine né 1961 à Kiffa titulaire, dont il porte seul la responsabilité sans que le Notaire en confirme ou en infirme le contenu.

**LE NOTAIRE
MAÎTRE ISHAGH OUID AHMED MISKE**

SOCIETE « BUMI MAURITANA » SA SOCIETE ANONYME

**Au capital de 5.000.000 UM
Siège Social : ZRB Tevragh Zeina
Nouakchott**

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte reçu par Maître Mohamed Ould Bouddide, Notaire titulaire de la Charge Nouakchott III, située dans le ressort du Tribunal de la Wilaya de Nouakchott, le _____

- Société BUMI Holding SAS, actionnaire
- Mr ARI HUDAYA, administrateur et président du conseil d'administration
- Mr JEREMY TREVASKIS, administrateur et directeur général
- Mr KHALED OULD ABEIDNA, administrateur
- Mr EVAN BALL, administrateur
- Mr ABDELKOUDOUSS OULD ABEIDNA, administrateur

Ont établi une société anonyme présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : Société BUMI MAURITANIA SA

Objet :

La prospection et l'exploitation minières ainsi que les activités connexes ayant rapport avec son objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'apports, de cession, de participation ou par tout autre moyen, dans toute entreprise similaire ou qui se rapporte directement ou indirectement à son objet social; en général elle peut faire des activités civiles, commerciales, industrielles ou financières se rapportant directement ou indirectement à cet objet ou qui seraient de nature à favoriser son industrie ou son commerce.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation ou le développement.

Siège :

Le siège social est fixé à Tevragh Zeina ZRB 45 Nouakchott et peut être transféré en tout autre endroit par décision du Conseil d'administration.

Durée :

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date d'immatriculation de la société ou registre du commerce à savoir le 14/05/07, sauf le cas de dissolution anticipée ou le cas de prorogation prévus par les statuts.

Capital :

Le capital social est fixé à cinq millions d'ouguiyas (5.000.000 UM); il est divisé en 1000(mille) actions de 5.000 (cinq milles) Ouguiya chacune, numérotées de 01 à 1000 réparties entre les actionnaires proportionnellement à leurs apports.

Administration :

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de cinq (5) membres choisis parmi les personnes physiques ou morales actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Transmission des actions :

La cession des actions ne peut s'opérer que par une déclaration notariée de transfert signée du cédant ou de son mandataire et inscrite sur un registre spécial tenu au siège de la société. Les cessions d'actions ou de droits préférentiels de souscription entre actionnaires, les transmissions d'actions par voies de successions, de liquidation de communauté de bien entre époux ou de cession entre conjoints ou ascendants en ligne directe ainsi que toute cession personnelle faite par une société actionnaire à des membres de son conseil d'administration ou de son personnel de direction peuvent être effectuées librement. Il en est de même de l'acquisition et de la cession des actions que doivent détenir les administrateurs. La société n'est pas dissoute en cas de décès, d'interdiction, faillite ou incapacité d'un actionnaire, elle continuera entre les actionnaires survivants et les héritiers ou ayant droits de l'actionnaire décédé. Deux expéditions de l'acte de société ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott le

Pour extrait et mention

Le Notaire

Mohamed Ould Bouddide

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Edition du Journal Officiel;</i></p> <p><i>BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p>Abonnements, un an / ordinaire.....4000 UM</p> <p>pays du Maghreb.....4000 UM</p> <p>Etrangers.....5000 UM</p> <p>Achats au numéro / prix unitaire.....200 UM</p>
<p>Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel</p>		
<p>PREMIER MINISTERE</p>		